

LOI DU PAYS **portant diverses dispositions d'ordre fiscal**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : L'article Lp. 54 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les régimes d'impositions visés aux articles 76, 78, 82 et 107-A, lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, l'imposition est établie d'après les résultats de l'exercice clos au cours de cette même année. »

Article 2 : Le II de l'article 82 du même code est complété par les mots ainsi rédigés :

« ou dans les quatre mois de la clôture de l'exercice comptable ».

Article 3 : Le premier alinéa de l'article 107-B du même code est supprimé.

Article 4 : Au deuxième alinéa du V de l'article 137 du même code les mots : «, ainsi que pour les autres déclarations prévues en matière catégorielles » sont supprimés.

Article 5 : L'article Lp. 282 bis du même code est modifié comme suit :

1° Au début du premier alinéa il est ajouté un « I »

2° Il est complété des douze alinéas ainsi rédigés :

« **II.** Pour bénéficier du droit minoré, l'acte et l'extrait d'acte constatant la mutation doivent obligatoirement contenir l'engagement exprès pris par l'acquéreur d'affecter l'immeuble acquis à son usage exclusif d'habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux mentionnée sur la déclaration de construction nouvelle déposée à la direction des services fiscaux. Cet engagement pris dans un autre acte ne permet pas de bénéficier du droit minoré.

III. L'acquéreur est tenu d'acquitter immédiatement les droits de mutation dont il a été dispensé :

1° si dans le délai de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux figurant sur la déclaration de construction nouvelle, il est constaté que tout ou partie de l'appartement ou de la maison est affecté, même temporairement, à un usage autre que l'habitation principale de l'acquéreur, notamment à un usage professionnel, commercial ou à une location ;

2° en cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux de l'immeuble avant son achèvement ou dans le délai de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux figurant sur la déclaration de construction nouvelle.

Le complément de droits est calculé par rapport au taux de droit commun, augmenté d'un droit supplémentaire de 1 %, sur le prix ou la valeur vénale si elle est supérieure et de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052.

IV. Par dérogation au III, aucune remise en cause du droit minoré n'est effectuée :

a) lorsque le transfert de la propriété de l'immeuble résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter l'engagement prévu au II pour la période restant à courir à la date du décès ;

b) lorsque le transfert de la propriété du bien résulte du divorce ou d'une rupture du pacte civil de solidarité et que l'un des époux ou des partenaires attributaire du bien s'engage à respecter l'engagement prévu au II pour la période restant à courir à la date du divorce ou de la rupture du pacte civil de solidarité.

V. Par dérogation au III, le droit supplémentaire de 1 % n'est pas appliqué :

a) lorsque, pour un motif légitime tel que défini au 10. du 2° du II de l'article 136, le bien immobilier est mis en location ou cédé ;

b) lorsque l'acquéreur renonce spontanément au régime de faveur en adressant une demande à la direction des services fiscaux.

VI. En cas de fausse déclaration mentionnée au II, l'acquéreur est également redevable de l'amende fiscale prévue au III de l'article Lp. 1061. »

Article 6 : Le III de l'article Lp. 920.3 du même code est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux déclarations annexes des revenus catégoriels relevant des régimes d'imposition prévus aux articles 76, 78, 82 et 107-A ».

Article 7 : A l'article Lp. 920.4 du même code, après la référence : « Lp. 920.3 » sont insérés les mots : « et du 4° du III de l'article Lp. 920.3 »

Article 8 : Au III de l'article Lp. 1061 du même code, après les mots : « au b) du II de l'article Lp. 281 » sont insérés les mots : « ou au VI de l'article Lp. 282 bis ».

Article 9 : Le quatrième alinéa du I de l'article 84 du même code est ainsi rédigé :

« Les contribuables ayant opté pour le régime d'imposition du bénéfice réel simplifié sont tenus de souscrire la déclaration de résultats selon les modalités prévues aux articles 76, 77 et 78. »

Article 10 : Au troisième alinéa de l'article 94 du code des impôts, le membre de phrase « hors les véhicules dont les émissions de CO² par catégorie sont inférieures à un seuil arrêté par le Gouvernement » est supprimé.

Article 11 : I. - A l'article Lp. 677 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en 2020, le produit de cette taxe n'est pas affecté. » ».

II. –Le neuvième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2017-4 du 7 février 2017 est supprimé. »

Article 12 : L'article Lp. 721 du code des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« En 2020, le produit de cette taxe est affecté à hauteur de 70 % au profit de l'agence rurale. »

Article 13 : L'article 1^{er} de la loi du pays n° 2003-3 du 27 mars 2003 instituant une taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, pour l'année 2020, le produit de cette taxe n'est pas affecté. »

Article 14 : Par dérogation à l'article 11 de la loi du pays modifiée n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières, le pourcentage des recettes de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires versées à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, est fixé à 15 %, pour l'année 2020. ».

Article 15 : L'article 4 de la délibération modifiée n° 392 du 13 janvier 1982 portant création d'une taxe parafiscale destinée à financer le programme Energies Renouvelables est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, pour l'année 2020, le produit de cette taxe n'est pas affecté. »

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Laurent PREVOST

**Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,**

Thierry SANTA

Loi n° 2020-.....

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 397.132 du 19 mars 2019
- Rapport du gouvernement n° 101/GNC du 29 octobre 2019
- Rapports n° 99 du 22 novembre 2019 et n° 108 du 29 novembre 2019 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial n° 10/2019 de Monsieur Guy-Olivier Cuenot déposé le 13 décembre 2019
- 21 amendements déposés par M. Guy-Olivier Cuenot
- 1 amendement déposé par M. Philippe Blaise
- 1 amendement déposé par Mme Caroline Machoro-Reignier
- 1 sous-amendement déposé par Mme Virginie Ruffenach
- Adoption en date du 23 décembre 2019